

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-102

Québec, ce 27 avril 2016

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 18 janvier 2016, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, [...], Division [...].

La plainte

[2] La plaignante présente sa plainte sous deux volets, l'un appelé « discrimination », l'autre « jugement injuste ».

[3] Sur le premier volet, elle écrit :

« 1. Discrimination. a. Le juge a dit dans la Cour devant les parties demanderesse québécoise, défenderesse compagnie chinoise, les représentants et la greffière « Les Chinois sont rusé ! » Nous avons des raisons de croire que notre affaire est préjugée ; b. Au cours de l'audience, la représentante de la partie défenderesse se défendait d'après l'Article 2129 C. c. Q, stipulant « Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéants, la valeur des biens fournis ; lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peu les utiliser. » Le Juge demandait à ladite représentante « Vous

avez dépensé où ? Au casino ? » En entendant ce discours, même la greffière regardait au tour d'elle avec l'air très étonnée sur son visage. »

[4] Sur le deuxième volet, elle expose ce qui suit :

« 2. Jugement injuste. a. Nous avons présenté des preuves officielles pour les hôtels, la croisière, les transports en Chine et les coûts relatifs effectués, mais le Juge a choisi de tous les ignorer en jugeant que [la Compagnie A] rembourse le prix total du voyage ; b. Dans la section [25] « Analyse », la demanderesse a pris un remboursement des frais de manutention de bagage et de pourboires (295 \$) effectué par [la Compagnie A] comme une preuve de la nullité du contrat. Par contre, cela justifie que [la Compagnie A] respecte 100% les termes et conditions stipulées dans le contrat ; c. Nous avons maximisé notre effort à chaque étape de rappeler l'importance d'une assurance voyage. Mais la demanderesse refusait d'en acheter ; d. Le Juge a conclu que notre contrat signé avec clients est « une clause illégale (se croyant protégé), dans ce cas-là, toutes les contrats deviennent nuls, la signature ne sert à rien ; si tous les clients prennent cet exemple, aucun d'eux achèteront d'assurance ; avec ces deux hypothèses, comment les petites et moyennes entreprise sont capables de survivre ? e. Nous avons fini notre publicité pour ledit voyage une fois c'est complet, et nous avons notre processus et stratégies complexes à suivre [...], etc. Ce n'est pas logique de tous refaire une place ; pourtant la demanderesse avait trouvé un remplaçant avec nos instructions ; f. Avec un billet A/R [...] sous le nom de la demanderesse valide pour un an, pour quelle raison peut-elle être remboursé 100% ? Nous voudrions vivement que vous attachiez de l'importance et meniez une investigation sur notre affaire. [...] »

Les faits

[5] Le [...] 2015, le juge est saisi de la demande d'annulation d'un contrat de voyage intervenu auprès d'une entreprise spécialisée dans l'organisation et la vente de séjours en Chine et une cliente. La demande en annulation est accompagnée d'une demande de remboursement du solde du prix de vente payé de 2 099 \$.

[6] La mère et la fille planifient un séjour en Chine en 2015. Les achats des billets s'effectuent le [...] 2014. Le départ est prévu le [...] 2015. Les contrats de voyages comportent une clause dite de « vente finale » : aucun remboursement, aucun échange, aucun transfert de titre possible.

[7] Le [...] 2015, la mère apprend qu'elle doit subir une intervention chirurgicale urgente. Son médecin lui conseille d'annuler son voyage, ce qu'elle fait. Bénéficiant d'une assurance voyage, elle est remboursée sans difficulté.

[8] Dans ce contexte, la fille renonce à son tour à effectuer le voyage en Chine; pour elle, pas question d'aller en Chine sans sa mère. N'ayant pas cru opportun de prendre une

assurance voyage, elle demande à l'entreprise responsable du voyage d'annuler sa participation et de lui rembourser le prix payé. Au moment de sa demande d'annulation auprès de la représentante de cette dernière, la plaignante, le billet devant être émis à son nom ne l'est pas encore.

[9] La défenderesse représentée par la plaignante s'y refuse, plaidant la clause dite de « vente finale » et que tous les coûts associés au voyage tant au pays qu'en Chine ont déjà été encourus et, partant, ne peuvent être remboursés.

[10] L'audience du [...] 2015 se déroule sereinement, voire même dans le respect et la bonne humeur.

[11] D'une durée de deux heures, l'audience débute à 15 h 15 pour se terminer à 16 h 36. Une fois la preuve déclarée close, le juge tente alors de concilier les parties comme il est de sa responsabilité selon la loi, précise-t-il au préalable. La conciliation dure quelque cinquante minutes.

[12] C'est au cours de la conciliation que les propos du juge allégués comme étant discriminatoires ont été prononcés, soit lors des discussions informelles entre le juge et les parties.

[13] Dans un premier temps, la plaignante reproche au juge l'allusion au fait qu'elle-même, d'origine chinoise, aurait dépensé au casino les sommes devant être remboursées à la cliente :

PAR LE TRIBUNAL

[...] Elle, elle réclame deux mille quatre-vingt-dix-neuf (2 099 \$). On sait qu'est-ce qu'elle réclame. Deux mille quatre-vingt-dix-neuf (2 099 \$).

Vous, qu'est-ce que vous pouvez faire, là?

Vous en avez un, représentant, là, [de la compagnie B] qui va pouvoir vous dire :

« Ah ! Bien, j'ai donné à ma cliente, là. Il a fallu que je lui donne, j'avais pas le choix, sinon j'aurais pu avoir un jugement contre nous autres. Ça aurait été mauvaise publicité, mauvais... moins de vols pour toi. »

Vous êtes bonne vendeuse, là, vous l'avez faite, la démonstration, ici.

Qu'est-ce que vous pouvez offrir ?

PAR la plaignante, pour la défenderesse

J'ai déjà dépensé tout son argent et j'ai payé...

PAR LE TRIBUNAL

Vous avez pas...

PAR la plaignante, pour la défenderesse

... encore beaucoup plus...

PAR LE TRIBUNAL

... été au casino avec, j'espère.

PAR la plaignante, pour la défenderesse

Bien, non. Vous... vous me demandez, encore payer pour elle. Et pour sa faute, pas ma faute.

[14] La deuxième récrimination qualifiée également de discriminatoire intervient un peu plus tard lorsque le juge invite la cliente qui demande le remboursement à considérer la possibilité d'utiliser le billet d'avion encore disponible pour effectuer un séjour au [Pays B] :

PAR LE TRIBUNAL

... vous alliez dans une grande ville puis rester là ou prendre un... un voyage organisé à partir de là.

PAR Mme [...], personnellement

... [incompréhensible].

PAR LE TRIBUNAL

Vous pouvez aller au [Pays B], c'est juste à côté.

PAR Mme [...], personnellement

Pourrais faire ça.

PAR LE TRIBUNAL

C'est très beau.

PAR Mme [...], personnellement

Oui, je... Il y a des belles... il y a des belles endroits.

PAR LE TRIBUNAL

Il y a même des... des Chinois qui sont là-bas.

PAR la plaignante, pour la défenderesse

Bien sûr.

PAR Mme [...], personnellement

Hum... Hum...

PAR LE TRIBUNAL

Ils opèrent des entreprises, au [Pays B]. C'est rendu des

...

PAR la plaignante, pour la défenderesse

Un peu désolée...

PAR LE TRIBUNAL

... des directeurs...

PAR la plaignante, pour la défenderesse

... parce...

PAR LE TRIBUNAL

... de grosses entreprises capitalistes, au [Pays B].

PAR la plaignante, pour la défenderesse

Oui.

PAR LE TRIBUNAL

Ils sous-contractent des contrats qu'ils obtiennent [au Pays C], en...

PAR la plaignante, pour la défenderesse

Oui.

PAR LE TRIBUNAL

... [au Pays A], puis ils les sous-contractent au [Pays B].

PAR la plaignante, pour la défenderesse

En fait, partout, les Chinois.

PAR LE TRIBUNAL

Ils sont rusés, hein ?

PAR la plaignante, pour la défenderesse

Mais, comme vous saviez, pour nous, les immigrants, c'est aussi pas facile de... d'organiser un voyage, dont, je... [incompréhensible] pour... pour gérer une compagnie et... qui commence par zéro et, puis, on a une très bonne réputation au Québec. Tous les Chinois. Tous nos employés sont des Chinois. Mais parce que nous communiquons avec la Chine. On est obligé de parler chinois. [...]

[15] Devant l'impossibilité de rapprocher suffisamment les parties pour régler le litige, le juge met fin à 17 h 20 à la conciliation. Le dossier est alors pris en délibéré.

[16] Le [...] 2015, le juge rend sa décision par laquelle il condamne l'entreprise voyageur à rembourser à la cliente la totalité de la somme réclamée, soit 2 099 \$. Dans sa décision, le juge écrit notamment : « Le commerçant s'est réfugié derrière une clause illégale (se croyant protégé) et n'a pas tenté de minimiser les dommages en faisant des démarches pour tenter de vendre à quelqu'un d'autre les places disponibles (par. 27) ».

L'analyse

[17] Il convient de décider d'abord du premier volet de la plainte, soit celui ayant trait aux propos qualifiés de discriminatoires par la plaignante.

[18] En matière civile, le juge possède une triple mission. Il est appelé à agir comme décideur, gestionnaire des instances et conciliateur.

[19] En matière de recouvrement de petites créances, il entre plus spécifiquement dans la mission du juge de tenter de concilier les parties. Les articles 4.3 et 978 du Code de procédure civile¹ sont explicites à cet égard :

Art. 4.3 Les tribunaux et les juges peuvent, à l'exception des matières touchant l'état ou la capacité des personnes et de celles qui intéressent l'ordre public, tenter de concilier les parties qui y consentent. En matière familiale et de recouvrement [...], il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties.

Art. 978 Si les circonstances s'y prêtent, le juge tente de concilier les parties.

Le cas échéant, le juge fait dresser par le greffier un procès-verbal constatant l'entente des parties; cette entente, signée par les parties et par le juge, équivaut à jugement.

¹ RLRQ, chapitre C-25, le Code de procédure civile en vigueur au moment de l'audience.

[20] Peu importe la mission exercée par le juge, le Code de déontologie de la magistrature² s'applique dans son intégralité. Le juge doit toujours remplir son rôle avec dignité et honneur (art. 2). Il doit de façon manifeste être impartial et objectif (art. 5). Enfin, dans son comportement public, il doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité (art. 8).

[21] Le contexte particulier de la conciliation, qui se veut moins formelle et plus conviviale que l'instruction du procès, ne modifie pas pour autant l'obligation du juge de respecter les obligations déontologiques que lui impose le Code de déontologie de la magistrature.

[22] Que ce soit lors de l'instruction ou lors de la conciliation, le juge ne doit pas tenir des propos colportant des stéréotypes.

[23] Le mot « stéréotype » a été défini comme suit :

Les stéréotypes sont des représentations sociales et un mode de catégorisation. Ce sont des croyances, des idées, un ensemble de convictions socialement partagées sur les caractéristiques des groupes et de leurs membres : traits de comportement, valeurs, apparence physique, traits psychologiques, intellectuels, moraux, capacités physiques ou rôles sociaux...

Le stéréotype est un cliché, une image mentale. C'est une « opinion toute faite » portée sur un groupe de manière extrêmement simplificatrice, à titre permanent et généralisée à tous les membres du groupe. Les stéréotypes se caractérisent par leur résistance aux expériences, à la réalité et à la raison. L'opinion portée peut être aussi bien favorable que défavorable. Le stéréotype est donc « une image » qui s'intercale entre notre perception du monde et sa réalité.³

[24] Dire que les « Chinois sont rusés », jouté aux paroles prononcées insinuant qu'une personne d'origine chinoise ait une propension naturelle à aller dépenser son argent au casino, est de la nature de stéréotypes à proscrire.

[25] Le Conseil de la magistrature considère que les paroles prononcées étaient en l'espèce désobligeantes et inappropriées, d'autant qu'elles colportent des stéréotypes, ce qui est non acceptable de la part d'un juge.

[26] Sur le deuxième volet, lequel a trait au bien-fondé même du jugement rendu par le juge, le Conseil de la magistrature ne peut pas intervenir.

² Code de déontologie de la magistrature, Décret 643-82 du 17-03-1982 (R.R.Q. 1981, suppl., p. 1271)

³ <http://portail.discrim.fr/menu-discrimination/representation-prejuges>.

[27] La décision rendue par un juge en matière de recouvrement de petites créances est finale et sans appel⁴. De même, le Conseil de la magistrature est sans compétence législative pour réviser la décision d'un juge.

La conclusion

[28] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

⁴ Art. 984 C.p.c.